

transitu annis 62, (1) multis præviis miraculis, ad declarationem sanctimoniam ejusdem divinitus perpetratis. Vita ejus amplior habetur manu exarata in codice abbatie Grandimontensis.

(1) In schedis D. de Ganiere in regia biblioth. asservatis, hi præsules adfuisse leguntur canonizationi Stephani de Mureto. 30. Aug. 1188, ab ejus obitu 64. Henricus Bituric. Raimundus, *al.* Rainaudus Apamiensis, Helias Burdegal. Saibrandus Lemovic. W. Pictav. Helias Santon. Ademarus Petragoric. Geraldus Caturcensis, et Bertrandus Aginnensis.

## NOTITIA LITTERARIA.

(Histoire littéraire de la France par des religieux Bénédictins, t. XII, p. 416.)

1° Nous croyons pouvoir mettre au rang des écrits de saint Etienne l'acte remarquable par lequel il se consacra à Dieu (2). Il est trop court et trop édifiant, pour ne pas le rapporter ici : « Moi Etienne, je renonce au démon et à ses pompes : je m'offre à Dieu, et me remets entre les mains du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, vivant et véritable. » Tel était l'acte qu'Etienne écrivit, après avoir mis à son doigt un anneau, comme la marque de l'alliance qu'il voulait contracter avec Jésus-Christ ; puis le mettant sur sa tête, il dit : « Dieu tout-puissant et miséricordieux, Père, Fils et Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, qui vivez et réglez éternellement ; moi frère Etienne je vous promets que dès ce moment je vous servirai dans ce désert dans la foi catholique. C'est pour cela que je mets cet acte sur ma tête, et cet anneau à mon doigt, afin qu'au jour de ma mort, cette promesse et cet acte me servent de bouclier et de défense contre les embûches de mes ennemis. Rendez moi, Seigneur, je vous en supplie, la robe nuptiale ; daignez me mettre au nombre des enfants de votre sainte Eglise ; et lorsque mon âme se séparera de mon corps, revêtez-la de la robe de votre charité, et faites-la entrer dans la salle du festin des noces de votre Fils, pour régner avec tous vos saints. Sainte Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je remets à votre Fils et à vous, mon âme, mon corps et mon esprit. »

2° Saint Etienne a laissé à ses disciples une Règle distribuée en soixante-quinze chapitres, à la tête desquels est un prologue très-pathétique, dans lequel on voit les grands principes de religion dont l'auteur était pénétré et bien instruit. Toutes les règles des divers ordres religieux, dit-il, ne sont que des ruisseaux, et non la source de la religion ; ce sont des feuilles et non la racine. Il y en a une qui est la règle des règles et l'origine de toutes les autres : c'est l'Évangile. C'est là que tous les fidèles ont puisé et qu'ils puiseront jusqu'à la fin des siècles, pour y trouver les moyens d'observer les commandements de Dieu, et d'arriver à la perfection. Il veut que ses disciples répondent à ceux qui seront curieux de savoir quelle est la règle dont ils font profession, qu'ils n'en observent point d'autre que celle de l'Évangile. Si on leur faisait voir qu'il y a quelque chose qui n'y est pas conforme, il veut qu'on corrige sa règle, quoiqu'il assure n'y avoir rien mis que par l'avis des docteurs et de personnes d'une grande piété, et après avoir consulté avec grand soin les règles des Pères, pour s'y conformer. Cette règle contient plusieurs statuts excellents : la pauvreté et l'obéissance y sont recommandées (c. 4), comme étant le principal fondement de la vie religieuse. Le quatrième est remarquable par la défense que le législateur fait à ses disciples d'avoir des églises, et de recevoir aucune rétribution pour les messes. L'entrée de leur oratoire est interdite, les jours de dimanches et de fêtes, aux séculiers, parce qu'il convient qu'ils assistent aux offices dans leurs églises propres. Tout commerce et tout procès sont défendus par le quinzième chapitre. Le cinquante-quatrième, qui confie le soin du temporel aux frères convers, a occasionné dans l'ordre de Grandmont des troubles qui ont failli le renverser. Dans le cinquante-sixième, on voit quelle était la charité du saint instituteur à l'égard des malades, pour le soulagement desquels il ordonne qu'on vende même les ornements de l'église. Néanmoins (c. 57) il leur interdit absolument l'usage de la viande, sans aucune exception. (D. Mabillon [an. l. LXIV, n. 115] croit que ce qui a engagé saint Etienne à interdire l'usage de la viande, même aux malades, c'est pour éviter le reproche que les Grecs schismatiques avaient fait sur ce sujet aux moines Latins, sous le pontificat de Léon IX.) Il prescrit un jeûne perpétuel, depuis l'Exaltation de la sainte croix jusqu'à Pâques, excepté le dimanche et le jour de Noël ; avec cette différence, que pendant le carême, l'unique repas se faisait après vêpres, et dans les autres temps après none : depuis la fête de la Toussaint jusqu'à Noël, il prescrit la même abstinence que pour le carême ; dans les autres jeûnes, il permet les œufs et le fromage. L'élection du prieur de Grandmont se devait faire par le concours de tout l'ordre (c. 60) : deux religieux de chaque monastère s'étant rendus au lieu de l'élection, on en choisissait douze, six clercs et six convers, qui élisaient le prieur. Cette règle a été approuvée par plusieurs papes, dont quelques-uns y ont changé différents articles : elle a été mitigée en particulier par Innocent IV, l'an 1247, après le concile général de Lyon, et par Clément V, l'an 1309, à Avignon.

L'éditeur de Rouen qui a publié la Règle de saint Etienne, et M. Baillet dans la préface sur la traduction des Maximes de ce saint, avancent qu'il se contenta d'instruire ses disciples par ses paroles et son exemple, sans jamais rien écrire, et que la Règle a été recueillie ensuite par ses disciples, particulièrement par Pierre de Limoges, et mise dans la forme où elle est par Gérard, septième prieur de Grandmont. Mais D. Mabillon (3), ou plutôt D. Martène, dans une addition qu'il a faite au manuscrit de D. Mabillon (3'), soutient que cette prétention n'est appuyée d'aucune raison et d'aucune autorité, et qu'il suffit de lire cette excellente règle avec quelque attention, pour être persuadé que le véritable auteur est saint Etienne, qui s'y découvre lui-même, tant dans le prologue que dans les chapitres 9, 11 et 14.

On a douté autrefois si saint Etienne de Muret et ses premiers disciples avaient fait profession de la

(2) Vit. S. Steph. ap. Mart., t. VI, Coll., p. 1055. Mab. Ann. lib. LXIV, n. 112

(3) T. VI, Ann. lib. LXXIV, n. 91.

(3') An. lib. LXIV, n. 57 et n. 112.

Règle de saint Benoît. Trithème, Yezep, Haëstienne, Le Mire, Choppin, et plusieurs autres ont été pour l'affirmative; le P. Mabillon a suivi ce sentiment dans sa préface sur la seconde partie du sixième siècle des actes. Néanmoins c'est un sentiment qu'il faut abandonner, à l'exemple du P. Mabillon lui-même (4), qui, ayant examiné avec plus d'attention les fondements sur lesquels il est appuyé, en a reconnu le peu de solidité, et toujours conduit par l'amour du vrai, a changé d'avis. Il est inutile de rapporter ici les raisons qui font voir que saint Etienne de Muret n'a suivi ni la Règle de saint Benoît, ni celle de saint Augustin, mais qu'il en a dressé une particulière. Le lecteur peut consulter ce que dit sur cette matière D. Martène dans la préface du sixième volume de sa grande Collection, où il parle de l'origine de l'ordre de Grandmont. Il nous suffit de dire que, quelle que fût la Règle de ce saint instituteur, ses disciples firent l'admiration et l'étonnement de leur siècle par leur sainteté. Tous les écrivains qui en ont parlé ont dit des choses merveilleuses. C'étaient des anges selon l'expression de Pierre de Celles (ep. 8), qui était persuadé que la moindre prière de ces saints solitaires, ou de ces anges, comme il les appelle, pouvait lui procurer le secours du ciel. Jean de Salisbury, auteur contemporain, nous les représente (4\*) comme des hommes, qui, s'étant élevés au-dessus des nécessités de la vie, étaient victorieux non-seulement de la cupidité, de l'avarice, mais de la nature même. Etienne de Tournay (ep. 2) n'en parle pas avec moins d'éloges. Il les qualifie de *bons hommes*; nom qui leur fut donné, comme pour marquer leur bonté et leur piété: de sorte qu'on appelait *boni-hominis* les maisons qu'ils habitaient.

La Règle de saint Etienne a été imprimée à Dijon chez Pierre Palliot, l'an 1643, en un petit in-12, sous ce titre: *Regula S. Stephani confessoris auctoris et fundatoris ordinis Grandimontensis*. Lipen en cite une autre édition in-16, plus ancienne de deux ans, dans la même ville. Albert Barny, vicaire général de l'ordre de Grandmont, la fit imprimer, l'an 1650, en un volume in-48, à Paris, chez Jean Paslé; et y joignit les Maximes de saint Etienne recueillies par ses disciples; les constitutions et statuts faits dans le chapitre général de cet ordre tenu en 1643; enfin l'office du saint fondateur. L'an 1671, la même Règle a été imprimée à Rouen, par Eustache Viret.

3° Outre la Règle de saint Etienne, nous avons de lui des maximes et des instructions qui n'ont été recueillies qu'après sa mort par ses disciples. M. Baillet (5) prétend que les disciples de ce saint voulurent même que l'on prit ce recueil pour la règle de leur institut qui, selon lui, n'en avait effectivement pas d'autre alors que l'Évangile, c'est-à-dire la règle commune de tous les disciples de Jésus-Christ, et le testament laissé à tous ses enfants. A dire vrai, ajoute M. Baillet, ces maximes ne sont autre chose que les maximes de l'Évangile même; et l'on peut juger que saint Etienne n'avait point eu intention de donner une autre règle à ses disciples puisque, sur la fin de ses jours, il les exhortait encore à persévérer dans la règle qu'il avait prise de l'Évangile pour les conduire: *Tantum in regula, de Evangelio per me sumpta, perseveretis.* Ces paroles citées par M. Baillet ne semblent-elles pas prouver le contraire de ce qu'avance ce célèbre critique? Si Etienne n'avait point donné absolument à ses disciples d'autre règle que celle de l'Évangile, leur aurait-il dit de persévérer dans celle qu'il avait prise de l'Évangile? Il leur aurait dit simplement de persévérer dans la pratique de l'Évangile; il leur avait donc donné une règle qu'il avait tirée de l'Évangile, *per me sumpta de Evangelio*. Si saint Benoît avait dit à ses disciples de persévérer dans la règle qu'il a prise de l'Évangile, comme il pouvait le dire avec autant de fondement que saint Etienne de Muret, aurait-on un juste fondement d'en conclure qu'il n'a point donné de règle particulière distinguée de l'Évangile? D'ailleurs la réponse même que saint Etienne veut que ses disciples fassent à ceux qui pourraient les interroger sur le genre de vie qu'ils menaient, et les blâmer, est une preuve qu'ils avaient une règle particulière. Cette réponse comprend une partie des pratiques prescrites par la règle qui ne sont point exprimées dans l'Évangile, mais qui, bien loin d'y être contraires, y sont très-conformes; au si leur était-il ordonné de répondre que si ce qu'ils faisaient n'était point conforme à l'Évangile, ils étaient prêts à se corriger et à le réformer.

Il ne faut point confondre la Règle de saint Etienne, dressée en particulier pour ses disciples, dont nous avons parlé, avec les Maximes dont il s'agit ici, qui sont communes, et à ses religieux, et aux personnes qui venaient de dehors pour le consulter; c'est-à-dire qui renferment non-seulement des pratiques propres et particulières aux disciples de saint Etienne, mais encore des instructions générales qui conviennent à tous les fidèles. Il est vrai qu'une partie de ce qui est prescrit dans la règle se trouve ici parmi ces maximes qui sont au nombre de 122; mais il y a plusieurs choses qui regardent moins les disciples de saint Etienne que les personnes qui venaient prendre ses avis, et beaucoup d'autres qui sont propres à tous les fidèles. On peut même dire en général de ces maximes ce que l'on a dit des Ascétiques de saint Basile le Grand, comme le remarque M. Baillet (6), que, quoiqu'il semble y avoir eu principalement en vue l'instruction des personnes retirées du monde, il n'y en a presque aucune qui ne soit à l'usage de tous les Chrétiens, de quelque état et condition qu'ils soient.

Guillaume Dandina (7) nous apprend que les Maximes de saint Etienne de Muret furent recueillies après sa mort par Hugues de Lacerta, le plus célèbre de ses disciples, qui les avait souvent entendues de la bouche de ce saint homme auprès duquel il était toujours de son vivant. M. Baillet (8) veut qu'on les considère selon l'esprit qui les a produites en les tirant de leur source divine, et selon le corps dont elles sont revêtues, pour ne pas confondre ce qui appartient à saint Etienne avec ce qui n'est que de ses disciples. « Du côté de l'esprit, dit-il, elles ne seront pas un petit sujet d'admiration à ceux qui, sans s'arrêter à la surface, voudront en pénétrer la profondeur. On sera surpris d'y trouver un si grand sens et tant de solidité, joint à l'élevation de l'esprit et à la délicatesse des pensées. Le tour même que le saint y prend pour exposer les grandes vérités dans leur jour, et l'agrément dont il l'accompagne, ne fait que trop entrevoir une finesse de goût et une politesse que le renoncement au monde et l'habitation sauvage des bois et des montagnes n'avaient pu effacer. On y trouve un sel, une vivacité et un brillant même qu'on ne s'aviserait guère d'exiger d'ailleurs d'un homme humilié, et pour ainsi dire étouffé depuis tant d'années sous les mortifications de l'esprit et du corps. »

Il y a lieu de croire que ces maximes, telles que nous les avons, ne sont que la moindre partie de ce

(4) An. lib. LXIV, n° 57 et 112.

(4\*) Polycrat., lib. VII, c. 25.

(5) Prél. de la trad., p. 7.

(6) Prél., p. 14.

(7) Vit. Hug. apud Mart., t. VI Ampl. Coll., p. 1155.

(8) Prél. p. 8.

qu'on avait pu en recueillir. Mais ce qui nous en reste montre une variété qui plaît, avec un air de nouveauté qui fait juger de la fécondité et de la beauté du génie de l'auteur. On trouvera la preuve de ceci dès le premier chapitre dans la proposition que le saint faisait à ceux qui demandaient à être reçus au nombre de ses disciples. Il leur disait agréablement qu'ils seraient renfermés dans une prison qui n'avait ni trou ni porte pour en sortir, et qu'ils ne pourraient retourner au siècle que par la brèche qu'ils y feraient eux-mêmes; que si ce malheur leur arrivait, il ne pourrait envoyer après eux pour les ramener, parce que tous ceux qui y étaient, avaient les jambes coupées pour le siècle aussi bien que lui. Nous souhaiterions pouvoir nous étendre davantage, et faire voir, par d'autres exemples, l'agrément et la solidité qui se trouvent dans les instructions que le bienheureux Etienne donnait tant à ses disciples qu'aux personnes du dehors, que sa réputation attirait dans le désert de Muret. Quelle lumière, quelle force dans ce qu'il disait aux premiers sur les avantages de la vie religieuse; sur les tentations par lesquelles le démon tâche de les faire tomber; sur les moyens de s'en garantir; sur la vaine gloire et ses funestes effets; sur l'ambition de commander ou d'enseigner les autres; sur la science nécessaire pour servir Dieu de la manière qu'il doit être servi; sur la miséricorde que Dieu fait à celui qui entre en religion; sur le centuple promis dans l'Evangile à ceux qui quittent tout pour Jésus-Christ (9)! On reconnaît à chaque trait un homme rempli et pénétré de l'esprit de Dieu, qui répand comme une pluie, selon l'expression de l'Écriture, les paroles de sa sagesse. Là (c. 17) il fait sentir au pécheur combien il est horrible de se séparer de Dieu: ici (c. 18) il rassure le juste, en lui montrant ce qui doit faire le sujet de sa confiance. Il apprend aux fidèles comment ils doivent se reposer des soins de cette vie sur le Seigneur (c. 22): il leur fait comprendre (c. 20, 23) la douceur de ses commandements, comment ils sont doux et faciles à observer; l'obligation sans bornes qu'ils ont d'aimer et de servir Dieu sans fin; comment ils doivent posséder l'amour de Dieu et le faire prévaloir sur toutes les autres choses (c. 27, 42). Il faudrait transcrire ces maximes en entier si nous voulions rapporter tout ce qu'elles renferment d'utile et d'édifiant sur plusieurs points importants de la morale chrétienne. Mais nous pouvons dire, en général, qu'il est peu d'écrits, en ce genre, aussi instructifs, aussi lumineux et aussi exacts que le recueil des Sentences de saint Etienne.

Le style de ces maximes ne répond nullement à la beauté, à la justesse et à la solidité des pensées; ce qui donne lieu de croire qu'elles ont beaucoup perdu, en passant par le canal des disciples du bienheureux Etienne, qui ne les auront point rendues dans la même netteté, la même force, et la même beauté qu'ils les avaient reçues de leur saint instituteur. Quant à la méthode qu'on a suivie, et l'ordre dans lequel on les a placées, il ne paraît pas qu'on en ait gardé d'autres que de les ranger selon qu'elles venaient à l'esprit de celui ou de ceux qui en ont dressé le recueil.

Il a paru deux éditions in-12 des Maximes de saint Etienne, à Paris, en latin et en français: la première, l'an 1704, chez Pierre Augustin Le Mercier, et la veuve Jean de Saint-Aubin; la seconde, en 1707, chez Jacques Vincent. L'auteur de cette traduction est M. Baillet, si célèbre dans la république des lettres. Ceux qui ignorent la langue latine, lui ont une vraie obligation de leur avoir procuré le moyen de lire des instructions dont ils peuvent tirer beaucoup de fruits. Ceux même qui savent cette langue tireront aussi de la traduction française du secours pour l'intelligence de plusieurs endroits obscurs dans le latin, dont le sens est quelquefois interrompu ou suspendu. Le savant traducteur a remédié à ce défaut, en suppléant ce qui lui a paru avoir été omis par ceux qui ont fait ce recueil; en achevant des pensées qui ne lui paraissaient point finies; en déterminant ou fixant quelquefois un sens qui semblait être suspendu; en expliquant enfin par l'addition de quelques mots, ou par de courtes phrases, ce qui demandait à être un peu développé. Mais pour ne point manquer à la fidélité d'une traduction exacte, le traducteur a eu soin de ne pas laisser confondre avec le texte de l'original les additions qu'il y a faites; et il les a renfermées dans des parenthèses pour les distinguer.

4° Nous trouvons encore quelques autres maximes et instructions de saint Etienne de Muret dans une courte Vie de ce saint composée par les soins d'Etienne de Lisiac, quatrième prieur de Grandmont, selon le témoignage de Bernard Guidonis. Cette vie intitulée *S. Stephani dicta et facta*, est divisée en seize chapitres (10) qui ont été insérés dans la Vie du saint fondateur de l'ordre de Grandmont, écrite par Gérard Ithier. D. Martène, en donnant au public la production de celui-ci, s'étant aperçu de cette fourrure par la différence du style et par d'autres raisons, a jugé que ces seize chapitres avaient été insérés mal à propos dans l'ouvrage de Gérard après le quarante-sixième chapitre, et les en a retirés pour les imprimer séparément. Parmi les maximes rapportées dans ces seize chapitres, il y en a quelques-unes qui sont les mêmes, et dans les mêmes termes, à peu près, qu'elles se lisent dans le recueil des cent vingt-deux. C'est ce qu'on peut voir en comparant le troisième chapitre avec le cinquante-septième du recueil; le quatrième avec le soixante-troisième, dans lesquels on rapporte les avis que saint Etienne donnait aux soldats sur la manière dont ils pouvaient se sauver dans leur profession; et avec quel esprit ils devaient faire les exercices militaires, et servir Dieu dans les services qu'ils rendaient à leurs princes. Mais il y en a d'autres dans les seize chapitres, spécialement dans le huitième, qui ne se trouvent point dans le recueil. Ce chapitre est ainsi intitulé: *Qua ratione meretricibus et hisurionibus bona temporalia largiebatur*. Saint Etienne voulait qu'on soulageât ces sortes de personnes dans les besoins du corps, pour avoir occasion de leur procurer les biens de l'âme. « Si le pécheur, disait-il, en s'adressant à nous, est reçu avec des paroles dures, il croira que Dieu est cruel, et demeurera plus attaché à son péché, au lieu qu'il écouterait plus volontiers ce qu'on lui prescrira pour le salut de son âme, s'il reçoit d'abord les besoins du corps. » Le neuvième chapitre porte ce titre: *Qua ratione confraternitates sæcularium hominum vitabat*. Saint Etienne répondait à ceux qui lui proposaient ces sortes de confréries, que toutes les bonnes œuvres que lui et ses disciples pratiquaient étaient communes à tous les hommes, qu'ils ne pouvaient point ajouter d'autres prières à celles qu'ils faisaient chaque jour; après cela, il disait à ses disciples en particulier, en leur rendant compte de ces propositions, que ceux qui les faisaient voulaient, sans le savoir, sous le spécieux prétexte d'un bien, les rendre coupables de simonie. Mais, à Dieu ne plaise, ajoutait-il, que nous vendions l'office divin. C'est être mercenaire que de prier lorsqu'on donne quelque chose, et de cesser de prier lorsqu'on ne donne rien (11).

(9) Vide c. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16.

(10) Mart. *Ampl. Coll.* t. VI, p. 1043 et suiv.

(11) Sic et sic admonent nos, ignorantes equidem sub specie bonitatis, fieri Simoniacos; sed absit a nobis divinum vendere officium! Opus est enim mercenarii tunc orare cum aliquid datur, et a precibus cessare, cum nihil datur.

5<sup>o</sup> D. Montfaucon indique parmi les manuscrits de la bibliothèque de Saint-Victor de Paris, une lettre de saint Etienne : *Stephani primi patris Grandimontanorum.*

## VITA S. STEPHANI

AUCTORE GERARDO PRIORE GRANDIMONTENSI SEPTIMO.

(MARTEN. *Ampl. Collect.* VI 1043, ex duobus vetustis mss. Grandimontis, et tertio, recentiori, Majoris-Monasterii.)

### OBSERVATIO PRÆVIA.

Sancti Stephani, ordinis Grandimontensis institutoris, res præclare gestas scriptis suis per plures celebrarunt auctores. Hanc in se provinciam primus omnium suscepisse videtur Stephanus de Liciaco, anno 1141 creatus quartus Grandimontensis prior. Ipse enim, teste Bernardo Guidonis, et dicta et facta S. Stephani conscribere fecit. Quod quidem opus hæcenus in tenebris delituit. Deinde Gerardus Itherii, anno 1188 unanimi fratrum consensu Guillelmo de Triniaco sexto priori successus, cum piissimum parentem suum sanctorum albo referri satageret, vitam ejus et miracula fusiori conscripsit stylo, quæ nec ipsa lucem hæcenus videre promeruit. Tertiam ex hac Vita contractiorem, seu potius excerpta ex Gerardi opere non ita concinne adornata contexuerunt aliqui fratres in cellis habitantes; et quidem, ut conjicio, ad suos proprios usus, labori prolixiori in tota vita charitæ committenda parcentes. Hanc Vitam absque auctoris nomine prius edidit in sua Bibliotheca nova Philippus Labbæus societatis presbyter eruditus, anno 1657. Eamdem a Petro Francisco Chifflet acceptam recuderunt Joannes Bollandus et Godefridus Henachenus ad diem Februarii octavam, sub nomine Gerardi VII prioris Grandimontensis. Nam cum citatum a Carolo Fremontio Gerardi opus, cum ea quam præ manibus habebant Vita contulissent, ipsissimaque illius verba in ea reperissent, illi potæ et debere attribui minime dubitarunt, quamvis nonnisi excerpta quedam feriatæ fratris contineat, qui prolixiori parcens labori, integram describere noluit. Quarto piæ memoriæ Carolus Fremontius, Turonicus, ordinis sui reformator, ut suos ad sectanda legislatoris vestigia fratris excitaret, S. Stephani Vitam Gallico composuit idiomate, ac Divioni prelo commisit anno 1647. Quinto denique reverendissimus Henricus de la Marche de Parnac, novissimus ordinis præpositus generatis et abbas Grandimontis, simile opus Parisiis non ita pridem edidit. Hos præter auctores Guillelmus Dandina, cognomento de S. Savino, qui sub finem sæculi XII Hugonis de Lacerta Vitam eleganti stylo et accurate conscripsit, per plura de S. Stephano scitu dignissima et hæcenus parum nota, illi inseruit. His adde Vincentium Bellovacensem, qui et ipse de S. Stephano agit Speculi historialis lib. xxv, cap. 46 et seq.; Bernardum Guidonis, S. Antoninum, part. II, tit. 15, cap. 21, et plures alios.

Itaque ad illustrandam S. Stephani Muretensis memoriam, aliud nihil desiderari videbatur quam ut Stephani de Liciaci et Gerardi prioris VII lucubratio publici tandem juris fieret. Cum autem Grandimontensis monasterii bibliothecam mihi olim lustrare licuisset, incidit in manus amplissimi codices duo, Gerardi VII prioris nomen præferentes, eleganter descripti, et ni me mea fallit opinio, ipsissima auctoris manu exarati; ad quorum exemplum Turonensis S. Martini Majoris-Monasterii codicem recentiorem scriptum existimamus. Illos vero diligenter evolventi mihi occurrerunt in eorum uno post caput 46 inserta alia sexdecim capita cum subsequentibus versibus; quæ cum attentissime legissem, S. Stephani dicta et facta, jussu Stephani de Liciaco primum collecta statim esse conjeci. Conjecturam hanc meam confirmant stylus paulo diversus et res in eis tractatæ, quæ dictis et factis, ut titulus præfert, apprime conveniunt. Deinde cum caput 47 præcedenti 46 optime cohæreat, nemo est qui non advertat sexdecim illos articulos extra numerum ibidem post completum opus insertos fuisse. Præterea cum Vita a se conscriptæ tres Gerardi præmiserit præfationes, quarum tertiæ tantummodo nomen ejus præponitur, duas primas aliorum esse auctorum, quorum opus suo intexerat ille, statim dijudicavi, ex quibus unam fuisse Stephani de Liciaco vehementer mihi suggerit suspicio. Quapropter sexdecim illa capitula seorsim edenda operæ pretium duximus.

Porro tametsi Gerardus ea quæ vera quorundam veridicorum relatione compererat, atque oculis propriis conspexerat enarrare se profiteatur, initia tamen vitæ S. Stephani parum accurate scripsisse fatendum est. Nam quæ de ejus Beneventum projectione anno ætatis suæ XII, deque ejus apud Milonem archiepiscopum totidem annis ibidem commoratione narrat, cum ejusdem Milonis episcopatus tempore, annorum viz duorum, conciliari minime possunt; nam anno 1074 ordinatus successorem habebat anno 1076, uti nostris in notis demonstravimus. Verum cum decani Parisiensis dignitate potitus fuisset Milo, antequam ad Beneventanum sedem eum eveheret Gregorius papa VII, haud absimile a vero videtur sanctum Stephanum ætatis suæ anno duodecimo Parisios ad eum accessisse, et ibidem cum eo commorantem divinis humanioribusque litteris operam dedisse: eundem postea creatum archiepiscopum Beneventum secutum, cum tunc ageret ætatis suæ annu II vicesimum secundum; atque Milone post duos annos ad superos evocato, Romæ aliquandiu cum aliquo cardinali conversatum fuisse.

Incipit primus titulus in Vita S. Stephani confessoris, A xxiv), intendere super discipulos suos, ne a statu rectitudinis labantur, in quo nimirum major ratio

Quoniam proprium est servorum fidelium, quos constituit Dominus super familiam suam (*Matth.*

salutis ipsorum, quibus cura commissa est, consistere creditur. Cum charitas passionalis non quæ